

# Projet de loi République numérique

### CALENDRIER DES TRAVAUX

Adoption en Conseil des ministres :  
9 décembre 2015  
Commission des Lois : 13 janvier 2016  
Séance publique : 19/20/21 janvier 2016

Rapporteur de la commission des Lois (saisie  
au fond) : Luc BELOT

Rapporteur pour avis Affaires culturelles /  
éducation : Émeric BRÉHIER

Rapporteuse pour avis Affaires sociales :  
Hélène GEOFFROY

Rapporteuse pour avis Affaires économiques :  
Corinne ERHREL

Rapporteuse pour avis Affaires européennes :  
Marietta KARAMANLI

Responsable SRC :  
Marie-Anne CHAPDELAINE

**C**e projet de loi pourrait être l'un des textes les plus marquant de cette législature tant pour des raisons de procédure que de contenu.

**Une procédure inédite.** Ce texte a fait l'objet d'une procédure de consultation inédite à partir d'une plate-forme Internet qui a permis aux internautes de présenter leurs contributions et de donner leur avis sur les dispositions du texte. Au

total, du 26 septembre au 18 octobre 2015, ce sont 21 330 citoyens qui ont participé à cet exercice, soit 8501 contributions et 147 710 votes. *In fine* la ministre s'est engagée à recevoir les auteurs des contributions les plus soutenues et à leur apporter des réponses précises. De fait, certaines propositions citoyennes ont été reprises dans le projet de loi.

**Un contenu innovant.** Après les lois de 1978 « Informatique et libertés » et « Communication des documents administratifs », ce projet de loi a vocation à marquer durablement notre ordre juridique. Sa philosophie consiste à favoriser un développement économique du numérique fondé sur le respect des droits et la confiance des internautes.

Ce texte est divisé en 3 titres :

- Favoriser la circulation des données et du savoir.
- Œuvrer pour la protection des individus dans la société du numérique.
- Garantir l'accès au numérique pour tous.

## I. La circulation des données et du savoir

**Une révolution pour l'accès aux données.** Ce projet constitue une étape essentielle dans l'ouverture des données publiques en France. Il

opère une véritable révolution juridique dans ce domaine. Cette révolution consiste à inverser la logique de la loi CADA de 1978 : Auparavant lorsque l'on souhaitait accéder à un document on pouvait le demander à l'administration et si besoin recourir à la CADA pour faire valoir notre droit à l'accès aux documents. Désormais, les administrations devront par principe et spontanément mettre en ligne dans un format facilement réutilisable les données présentant un intérêt économique, social ou environnemental. L'accès à ces documents sera donc gratuit. Outre la simplification des démarches que cela suppose du côté des citoyens, cette publication des données en ligne a vocation à permettre le développement des entreprises liées à l'exploitation des données publiques en lignes (« open data »). Dans le même esprit, ce texte consacre un véritable « service public de la donnée » afin de garantir aux citoyens, aux administrations et aux entreprises un accès à des données de qualité. Des dispositions sont également consacrées à l'accès aux données issues de la recherche financée par des fonds publics.

## II. La protection dans la société numérique

**La neutralité de l'Internet consacrée.** Ce texte consacre le principe de la neutralité de l'Internet qui implique que les opérateurs du réseau traitent de manière égale tous les contenus, services et applications.

**Création d'un droit à la portabilité des données.** Ce droit permettra aux internautes de récupérer leurs données auprès de leurs prestataires de services numériques (e-mail, photos, liste de contacts, playlist) afin de les transférer vers d'autres prestataires en cas de changement. L'objectif est d'accroître la mobilité numérique des utilisateurs d'Internet.

**Affirmation du principe de loyauté des plate-formes en lignes.** Cette disposition vise les plate-forme (moteurs de recherches, réseaux sociaux, sites de mise en relation) qui jouent un rôle considérable dans le référencement des sites et in fine dans la mise en relation des internautes et des entreprises. Il s'agira de leur imposer le principe de loyauté vis-à-vis de leurs utilisateurs. Ce principe se traduit essentiellement par des mesures de transparence puisqu'elles devront faire apparaître les éventuels liens contractuel ou capitalistique avec les entreprises référencées. Ainsi par exemple, les sites de voyage devront indiquer si les offres proposées en premier sont dues à un paiement par la compagnie aérienne. Ce dispositif vise à assurer l'information élémentaire des consommateurs sur Internet.

**Renforcement de la protection de la vie privée en ligne :** « *Toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant, dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements en vigueur.* » L'ambition de cette disposition est considérable puisqu'il s'agit de lutter contre la perte de maîtrise par les individus de leurs données personnelles. Les CGU (conditions générales d'utilisation) des sites internet affirmant un droit de propriété sur les données mises en ligne pourront être annulées.

**Consécration d'un droit à l'oubli renforcé pour les mineurs** qui se traduit par la mise en place d'une procédure accélérée d'effacement de données compromettantes. Alors que le Règlement européen sur la protection des données personnelles consacrera au profit des mineurs un droit à l'effacement, le présent projet a pour objectif de rendre plus effectif ce droit à l'oubli : le responsable de traitement devra faire droit à la demande du mineur dans ses meilleurs délais et la CNIL disposera d'un délai de

15 jours pour statuer en cas de refus ou de silence du responsable de traitement.

**Création d'un régime juridique de la « mort numérique ».** Chaque personne pourra décider par avance de décider du sort de ses données en cas de décès. La CNIL ou un responsable des traitements pourront recevoir les directives de toute personne concernant le sort de ses données. Les fournisseurs de services sur Internet devront informer l'utilisateur du sort de ces données à son décès et lui permettre de choisir de les transmettre ou non à un tiers désigné.

**Renforcement du secret des correspondances numériques.** Alors que de nombreux services en ligne (réseaux sociaux, mail...) analysent le contenu des messages à des fins commerciales (notamment publicitaire), cet article étend le principe de secret des correspondances à celles qui ont un support numérique.

### III. L'accès au numérique

Plusieurs dispositions visent à favoriser **le développement du numérique sur le territoire, à faciliter les dons par SMS et à garantir l'accessibilité des publics fragiles au numérique.**

Les personnes sourdes et malentendantes bénéficieront d'un accès au service téléphonique équivalent à celui des autres utilisateurs. Cela se traduit par une obligation de mise en accessibilité des services publics, des services clients et des offres de communications électroniques.

L'accessibilité aux personnes handicapées des sites internet des administrations sera généralisée.

Le service d'accès à Internet devra être maintenu en cas d'impayé. Cette disposition étend ainsi le dispositif existant en matière de fourniture d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone fixe...

#### Les principaux amendements adoptés en commission des Lois

- Favoriser l'utilisation des logiciels libres dans les administrations.
- Permettre la saisine pour avis de la CNIL sur des propositions de loi concernant la protection des données personnelles.
- Rendre gratuites les données produites par l'INSEE et les autres services de statistiques ministériels
- Permettre aux associations de défense des données personnelles d'ester en justice concernant les délits prévus par la loi informatique et libertés.
- Réprimer plus sévèrement la diffusion d'image ou de son sans le consentement de la personne lorsqu'ils sont sexuellement explicites. Il s'agit de l'amendement revenge porn.
- Encadrer les compétitions de jeux vidéo.

### Analyse du texte article par article

#### Titre 1er

#### La circulation des données et du savoir

Après la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs (dite loi « CADA »), ce projet constitue une nouvelle étape dans l'ouverture des données publiques en France.

- Il renforce et élargit l'ouverture des données publiques.
- Il crée un service public de la donnée.
- Il introduit la notion de données d'intérêt général.
- Il développe l'économie du savoir et de la connaissance.

## Chapitre 1 : Économie de la donnée

### Section 1 - L'ouverture des données publiques

L'article 1er crée un droit des personnes publiques à obtenir **gratuitement** des documents détenus par d'autres personnes publiques puisque la loi de 78 ne créait un tel droit d'accès qu'au bénéfice des personnes physiques. Cette disposition favorisera la diffusion de documents entre les administrations.

**Par amendement du rapporteur adopté en commission des Lois, ce dispositif est complété par la création d'un régime de réutilisation gratuite des informations publiques par les administrations.**

L'article 1 bis intègre dans la catégorie des « documents administratifs » la notion de « code source » dans un esprit de transparence.

L'article 1er ter permet à une personne d'obtenir, au-delà de la simple communication, la publication d'une information en ligne. Cet article s'inscrit dans la pleine logique de l'article 4 du présent Projet de loi.

L'article 2 crée un droit d'accès aux modalités de fonctionnement des traitements algorithmiques utilisés par les administrations lorsque ces traitements débouchent sur des décisions individuelles. En effet l'administration utilise des outils informatiques d'aide à la décision. Par exemple le système d'admission post bac permet d'affecter les étudiants dans les filières d'enseignement supérieur. L'objectif de cette mesure est d'assurer une plus grande transparence de l'action publique en permettant de comprendre comment fonctionnent ces traitements (règles et base de calcul, paramètres) afin d'en comprendre la logique et in fine d'être en mesure de la contester.

Cette disposition complète utilement l'article 10 de la Loi informatique et libertés de 1978 qui dispose qu' « aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité ».

Les articles 3, 4 et 5 visent à élargir le champ des documents que l'administration doit publier :

L'article 3 supprime d'anciennes dispositions du Code des relations entre les particuliers et l'administration.

L'article 4 crée un « open data par défaut » en élargissant massivement les obligations de diffusion spontanée de documents et données des organismes publics. En l'état actuel du droit, la loi CADA prévoit qu'un grand nombre de documents sont communicables lorsqu'un citoyen en formule la demande. Désormais ces documents feront l'objet d'une publication spontanée sur Internet « dans un standard ouvert aisément réutilisable » c'est-à-dire **« lisible par une machine »**.

Plusieurs limites ont néanmoins été prévues : cette obligation de communication ne concernera que les documents dont la liste est fixée et seulement les données dont l'administration estime que leur publication présente un intérêt économique, social, **sanitaire** ou environnemental. Elle ne concernera pas ni les plus petits organismes (personne morale dont le nombre d'agents ou de salariés **est fixé par décret**), ni les collectivités territoriales. S'agissant des documents comportant des données à caractère personnel, leur publication ne sera obligatoire que s'ils ont pu faire l'objet d'une anonymisation.

L'article 4 bis promeut l'open data des données relatives aux déchets concernés par une filière à responsabilité élargie du producteur.

L'article 5 prévoit étend aux documents publiés en ligne l'obligation de respecter le droit de la propriété littéraire et artistique.

Enfin et surtout cet article fixe des délais d'application de 6 mois à 2 ans afin de permettre aux administrations de s'adapter à ces nouvelles obligations de publication.

**L'article 6** vise à permettre la libre réutilisation des informations publiques publiées par les services publics industriels et commerciaux (SPIC). Aujourd'hui, les SPIC sont certes soumis à l'obligation de communication des données dans le cadre de la loi de 78, mais ils ont le droit d'interdire leur réutilisation. Cet article vise à faire sauter ce verrou tout en permettant aux services concernés de prévoir des licences encadrant la réutilisation ou de demander une redevance. A titre d'exemple, la réutilisation des bases de données publiées par l'ADEME sur la performance énergétique des entreprises (liste des entreprises labellisées « diagnostic de performance énergétique) ne sera plus interdite.

**L'article 7** vise à modifier le droit applicable aux bases de données produites par l'administration.

Le droit commun prévoit aujourd'hui que le producteur d'une base de données peut interdire son exploitation ou sa réutilisation. Or, l'objectif de ce projet de loi est d'encourager la libre réutilisation des données publiques.

- 1 - Cet article prévoit pour les bases de données mises en œuvre par les administrations - et qui doivent faire l'objet d'une diffusion publique - une adaptation du droit afin qu'il ne fasse pas obstacle à cette libre réutilisation.
- 2 - La liste des licences que pourra utiliser l'administration pour encadrer la publication de ces données publiques sera fixée par décret afin d'assurer une plus grande sécurité juri-

dique et donc une plus libre réutilisation des données publiques à titre gratuit.

**L'article 7 bis** vise à **rendre gratuites les données produites par l'INSEE et les autres services de statistiques ministériels** (DREES, DARES...). Les redevances actuellement perçues par l'INSEE sur la base SIRENE et le RNIPP seront donc supprimées.

**L'article 8** élargit les missions et pouvoir de la CADA.

- 1 - Obligation de mise à jour annuelle du répertoire des principaux documents administratifs que chaque administration doit publier.
- 2 - Possibilité de saisir la CADA pour avis en cas de refus de publication d'un document administratif.
- 3 - Compétence de la CADA au regard de la publication des documents administratif par les collectivités territoriales.
- 4 - Procédure simplifiée de réponse aux demandes d'avis reçus par la CADA

## **Section 2 - Service public de la donnée**

**L'article 9** confie à l'Etat une nouvelle mission de « service public de la donnée » pour garantir la qualité des principales bases de données publiques. Garant de la publication de données de qualité, l'Etat favorisera ainsi leur réutilisation.

Est ainsi définie la notion de « données de référence ». L'article renvoie à un décret le soin de fixer la liste de ces données couvertes par cette nouvelle mission de service public mais définit la nature des données concernées : ce sont celles qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une utilisation fréquente par un grand nombre d'acteurs tant publics que privés et dont la qualité, en termes notamment de

précision, de fréquence de mise à jour ou d'accessibilité, est essentielle pour ces utilisations.

**Article 9 bis** vise à imposer au CSA la communication mensuelle aux présidents de chaque assemblées et aux responsables des différents partis politiques le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les médias. Cette publication devra se faire dans un format ouvert aisément réutilisable c'est-à-dire lisible par une machine.

**Article 9 ter** vise à ce que **les services de l'Etat, les administrations, les établissements publics, les entreprises publiques et les collectivités territoriales encouragent l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation d'un système informatique.**

### **Section 3 - Données d'intérêt général**

**L'article 10** prévoit l'obligation pour un délégataire de mission de service public de remettre à l'autorité délégante les données principales de l'activité gérée en délégation de service public en lui donnant le droit de les publier et d'autoriser leur réutilisation. L'autorité délégante peut déroger à cette obligation par décision motivée et publique. **Cette décision devra être fondée sur des motifs d'intérêt général.**

**L'article 11** vise à assurer la publication « sous un standard ouvert aisément réutilisable » **c'est-à-dire « lisible par une machine »**, des principales données des subventions versées par l'autorité administrative ou des organismes chargés d'une mission de service public industriel et commercial. Sera ainsi modifiée la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : sera désormais obligatoire la publication « dans un standard ouvert et aisément réutilisable » des budgets et comptes des associations ou entreprises bénéficiant de subventions et des

conventions de subvention (lorsque celle-ci dépasse 23 000 euros).

**L'article 12** vise à permettre à l'INSEE d'accéder plus facilement aux bases de données de certaines entreprises privées lorsque cela est nécessaire pour ses enquêtes statistiques. Si la loi autorise déjà depuis 1951 l'INSEE à obtenir des informations des entreprises privées pour ses enquêtes statistiques obligatoires, cet article du projet de loi permettrait de simplifier ces transferts opérés par les personnes morales de droit privée vers l'INSEE : cela se ferait par voie électronique. Des garanties élémentaires ont été prévues afin que l'usage de ces données se limite au besoin de l'enquête statistique.

Corrélativement, ce dispositif est complété par un régime de sanction administrative en cas de refus des entreprises de collaborer à cette collecte de données : après mise en demeure préalable et à l'issue du délai fixé dans cette mise en demeure, après avis du conseil national de l'information statistique (CNIS) réuni en comité du contentieux, le ministre de l'Économie peut prononcer une amende.

### **Section 4 - Gouvernance de la donnée**

**L'article 13** prévoit que le collège de la CNIL comprend également le Président de la CADA.

**Les articles 14 et 16** prévoient la possibilité pour les collèges de la CNIL et de la CADA de se réunir conjointement à l'initiative de leurs présidents lorsqu'un sujet d'intérêt commun le justifie.

**L'article 15** prévoit que le membre du collège de la CADA désigné par la CNIL est désormais le Président de la CNIL ou son représentant.

**L'article 16 bis** vise à reconnaître à la CADA une capacité d'auto saisine aux fins de poursuite des réutilisations frauduleuses.

L'article 16 ter vise à **obtenir du Gouvernement un rapport sur la possibilité de créer un Commissariat à la souveraineté numérique rattaché aux services du Premier ministre.**

## Chapitre II : Économie du savoir

L'article 17 vise à favoriser la libre diffusion des résultats de la recherche publique.

1 - Les publications nées d'une activité de recherche financée principalement par des fonds publics peuvent être rendus publiquement et gratuitement, dans un format ouvert, accessibles en ligne par leurs auteurs au terme d'un délai de 6 mois pour les œuvres scientifiques suivant sa première publication et au terme d'un délai de 12 mois pour les œuvres des sciences humaines et sociales. **Un délai inférieur pourra toutefois être prévu par décret du ministre chargé de la recherche pour des disciplines ou familles de disciplines.**

2 - Principe de libre réutilisation des données issue d'une activité de recherche financée au moins par moitié par des dotations publiques et qui ne sont pas protégées par des droits spécifiques.

3 - La libre réutilisation des données scientifiques visées au I ne peut être contractuellement limité par l'éditeur.

4 - Ces dispositions sont d'ordre public.

L'article 18 vise à créer une procédure plus souple pour permettre aux travaux de la statistique publique ou de la recherche publique d'utiliser des fichiers comportant le numéro de sécurité sociale. Les administrations disposent de fichiers comportant des informations précieuses pour la recherche scientifique en particulier lorsque l'on procède au croisement de diffé-

rents fichiers (« appariement » des fichiers). Or, seul le numéro de sécurité sociale permet de procéder de manière efficace à de tel croisement de fichier. En l'état actuel du droit, la loi de 78 impose que le recours à ce numéro soit approuvé par décret en Conseil d'Etat ce qui est singulièrement lourd. La présente disposition vise à créer une nouvelle procédure d'autorisation plus souple faisant intervenir la CNIL tout en fixant les garanties propre à assurer un haut niveau de protection des données personnelles.

## Titre II La protection des droits dans la société numérique

### Chapitre I : Environnement ouvert

#### Section 1 - Neutralité de l'internet

L'article 19 affirme le principe de neutralité de l'internet en renvoyant sa définition au Règlement 2015/2012 du 25 novembre 2015. Ce principe consiste à garantir l'accès à l'internet ouvert au sens du règlement. Il implique que les opérateurs du réseau traitent de manière égale tous les contenus, services et applications. Ce principe fait donc obstacle à ce qu'un fournisseur d'accès augmente la bande passante accordée à un site de vidéos au détriment des autres. Il interdit en outre la possibilité pour les opérateurs de proposer des accès géométriquement variable à Internet (limités à la consultation de certains sites ou certaines plates-formes). L'ARCEP sera l'autorité compétente pour veiller au respect du principe de neutralité du web. A cet effet, de nouveaux pouvoirs d'enquête lui sont conférés concernant l'acheminement et aussi la gestion du trafic.

L'article 20 permet à tout utilisateur d'héberger par les moyens de son choix ses propres données en utilisant le réseau fourni par son opérateur.



**L'article 20 bis actualise les pouvoirs d'enquête qui sont reconnu à l'ARCEP au regard des nouvelles missions qui sont les siennes. Désormais ces pouvoirs d'enquête et d'investigation seront plus proches de ceux dont dispose l'Autorité de la concurrence. Sont ainsi clarifiés les cas dans lesquels l'autorisation préalable du juge des libertés est obligatoire.**

**L'article 20 ter étend le champ de compétence de la commission supérieure du service public des postes et communications électroniques aux questions relatives à la neutralité de l'Internet.**

**L'article 20 quater renomme la CSSPCE « Commission Parlementaire du Numérique et des Postes.**

**L'article 20 quinquies vise à inscrire dans la loi que l'ARCEP est une AAI, que son collègue doit respecter le principe de parité.**

**L'article 20 sexies améliore la rédaction de l'article 6 de la loi pour la confiance dans le numérique.**

### **Section 2 - Portabilité et récupération des données**

**L'article 21** vise à créer un droit à la portabilité des données qui permettra aux internautes de récupérer leurs données auprès de leurs prestataires de services numériques (e-mail, photos, contacts) afin de les transférer vers d'autres prestataires en cas de changement. L'objectif est d'accroître la mobilité numérique des utilisateurs d'Internet. Des sanctions sont prévues afin d'assurer l'effectivité de ce dispositif.

**Il est à noter que cette disposition est tributaire du contenu du règlement européen sur les données personnelles qui est en voie d'adoption.**

### **Section 3 - Loyauté des plates-formes en lignes**

**L'article 22** vise les plates-formes (moteurs de recherches, réseaux sociaux, sites de mise en relation) qui jouent un rôle considérable dans le référencement des sites et *in fine* dans la mise en relation des internautes et des entreprises. Il ne remet cependant pas en cause la *suma divisio* instaurée par la LCEN : éditeurs de contenu / hébergeurs de contenu ; l'un comme l'autre pouvant être qualifié de plate-forme.

Il s'agira d'imposer à ces plates-formes le principe de loyauté vis-à-vis de leurs utilisateurs. Ce principe se traduit essentiellement par des mesures de transparence puisqu'elles devront faire connaître leurs modalités de référencement, de classement et de déréférencement. Le consommateur devra clairement visualiser lorsque le référencement est issu d'un lien contractuel ou capitalistique avec les entreprises référencées. Ainsi par exemple, les sites de voyage devront indiquer si les offres proposées en premier sont dues à un paiement par la compagnie aérienne.

Il est à noter que ces nouvelles règles inscrites dans le code de la consommation seront applicables quelle que soit la nationalité de l'entreprise.

**L'article 23** complète ce dispositif en prévoyant que ces plates-formes (à partir d'un certain seuil de connexion) devront définir les bonnes pratiques et à rendre publique périodiquement l'évaluation de celles-ci. Ce même article prévoit que l'autorité administrative compétente pourra rendre publique la liste des plates-formes non vertueuses.

**L'article 24**, dans le même esprit, introduit une régulation des avis en ligne afin d'éviter toute tromperie des consommateurs. C'est essentiellement l'objectif de transparence qui est recherché : y a-t-il un processus de vérification des avis en ligne ? Quelles en sont les modalités ?



Cela devrait permettre d'accroître la confiance des consommateurs.

L'article 25 vise à renforcer l'information des consommateurs sur les débits de données fixes et mobiles de leur opérateur et sur les formules de remboursement applicables lorsque les débits annoncés ne sont pas atteints.

## Chapitre II : Protection de la vie privée en ligne

### Section 1 - Protection des données à caractère personnel

L'article 26 proclame « le principe de libre disposition de ses données à caractère personnel ». Il dispose : « Toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits de ses données à caractère personnel la concernant, dans les conditions fixées par la présente loi ».

**Cet article deviendra l'article 1er de la loi de 1978.**

L'ambition de cette disposition est considérable puisqu'il s'agit de lutter contre la perte de maîtrise par les individus de leurs données personnelles. Les CGU (conditions générales d'utilisation) des sites internet affirmant un droit de propriété sur les données mises en ligne pourront être annulées. Cette approche se distingue nettement de patrimonialité des données personnelles et privilégie la reconnaissance de droits attachés à la personne.

**L'article 26 bis prévoit que le rapport annuel de la CNIL comporte des données sexuées.**

**L'article 26 ter prévoit que la mise à disposition du public de la liste des traitements automatisés ayant fait l'objet d'une déclaration doit se faire « dans un format ouvert aisément réutilisable ».**

L'article 27 complète la loi informatique et liberté en prévoyant que « la durée de conservation des catégories de données traitées » fait partie des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes concernées.

L'article 28 impose que, dès lors que le responsable du traitement dispose d'un site internet, les droits d'information, d'opposition, d'accès et de rectification puissent être exercés par voie électronique. Cela rendra plus pratique et donc plus effectif l'exercice de ces droits.

L'article 29 permet une évolution du rôle de la CNIL :

- Afin d'accompagner au mieux les entreprises la CNIL pourra intervenir en amont auprès d'elles.
- Afin d'encourager le développement des technologies protectrices de la vie privée.
- Afin de donner son avis sur les projets de loi et de décrets... **Et sur les propositions de loi. Les avis de la CNIL sur les projets de loi seront rendus publics.**
- La CNIL pourra organiser des débats publics sur les problèmes éthiques liés aux nouvelles technologies. La question se pose de l'articulation de cette compétence avec celles reconnues d'ores et déjà à la Commission nationale du débat public.

**L'article 29 bis impose la publicité des avis de la CNIL lorsque la loi a prescrit sa saisine.**

L'article 30 vise à permettre à tout responsable de traitement de données personnelles de solliciter un accompagnement de la CNIL pour la mise en place de ce traitement en conformité avec la loi. Il s'agit là d'une mesure renforçant la sécurité juridique des entreprises alors que les sanctions pécuniaires seront alourdies par le Règlement européen en voie d'adoption. Dans ce même esprit la CNIL sera habilitée à délivrer des certificats de conformité à la loi.

**L'article 30 bis institutionnalise le dialogue entre la CNIL et l'ARCEP.**

L'article 32 consacre un droit à l'oubli pour les mineurs qui se traduit par la mise en place d'une procédure accélérée d'effacement de données compromettantes. Alors que le Règlement européen sur la protection des données personnelles consacrera au profit des mineurs un droit à l'effacement, le présent projet a pour objectif de rendre plus effectif ce droit à l'oubli : le responsable de traitement devra faire droit à la demande du mineur dans les meilleurs délais et la CNIL disposera d'un délai de 15 jours pour statuer en cas de refus ou de silence du responsable de traitement.

Les articles 31 et 32 visent à créer un régime juridique de la « mort numérique ». Chaque personne pourra décider par avance du sort de ses données en cas de décès. La CNIL ou un responsable des traitements pourront recevoir les directives de toute personne concernant le sort de ses données. Les fournisseurs de services sur Internet devront informer l'utilisateur du sort de ces données à son décès et lui permettre de choisir de les transmettre ou non à un tiers désigné. **Cela devra faire l'objet d'un consentement spécifique à côté des CGU.** Ici encore, ces dispositions devront être coordonnées au Règlement européen sur la protection des données personnelles.

**Par amendement le Gouvernement a prévu que par dérogation les héritiers pourraient avoir accès aux données lorsque celles-ci sont nécessaires à la liquidation et au partage de la succession.**

L'article 33 vise en rendre plus efficace les sanctions de la CNIL en réduisant les délais de mise en demeure en cas d'urgence (24h) et en rendant possible une sanction immédiate lorsque le manquement ne peut pas être réparé. Ce même article permettra au juge, en cas d'at-

teinte grave et immédiate aux droits et libertés, d'ordonner en référé toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.

**L'article 33 bis permet à la CNIL d'agir conjointement avec des autorités qui exercent des compétences analogues aux siennes dans un autre Etat non membre de l'UE.**

**L'article 33 ter permet aux associations de défense des données personnelles d'ester en justice concernant les délits prévus par la loi informatique et libertés.**

**L'article 33 quater vise à réprimer plus sévèrement la diffusion d'image ou de son sans le consentement de la personne lorsqu'ils sont sexuellement explicites. Il s'agit de l'amendement revenge porn.**

### *Section 2 - Confidentialité des correspondances privées*

L'article 34 vise à renforcer le secret des correspondances numériques. Alors que de nombreux services en ligne (réseaux sociaux, mail...) analysent le contenu des messages à des fins commerciales (notamment publicitaire), cet article étend le principe de secret des correspondances à celles qui ont un support numérique.

## Titre III

### L'accès au numérique

#### **Chapitre 1er : Numérique et territoires**

##### *Section 1 - Compétences et organisation*

L'article 35 offre la possibilité aux conseils départementaux et aux conseils régionaux d'établir une stratégie de développement des usages et services numériques existants, identifier les zones qu'ils desservent et présenter une stratégie de développement de ceux-ci. Les

collectivités territoriales pourront ainsi mettre en adéquation leurs ambitions en matière de déploiement d'infrastructures et leurs stratégies de développement des services numériques de proximité, afin que l'arrivée du très haut débit s'inscrive dans une stratégie globale au service de la population, pour la e-santé, la ville intelligente ou l'amélioration des services locaux.

L'article 36 facilite, selon la même logique, le regroupement des syndicats mixtes ouverts qui ont reçu compétence pour développer un réseau de communication électronique. Cette possibilité est toutefois limitée dans le temps : elle ne sera possible que jusqu'en 2019.

### *Section 2 - Couverture numérique*

**L'article 37 A s'inscrit dans la relance de la couverture mobile par une résorption des zones blanches 2 G, une extension du programme de couverture à la 3 G et un dispositif d'amélioration de la couverture mobile hors centre-bourg.**

**L'article 37 B vise à clarifier la possibilité pour un opérateur d'installer la fibre optique sur les murs et façades d'immeubles en suivant le cheminement des câbles existants et de bénéficier des servitudes des réseaux correspondants.**

**L'article 37 C vise à faciliter le raccordement par un opérateur de communications électroniques du logement d'un occupant à un réseau ouvert au public à très haut débit en fibre optique situé dans un immeuble comportant plusieurs logements ou à usage mixte.**

L'article 37 prévoit que l'ARCEP publiera en « open data » les données concernant la couverture numérique du territoire selon les opérateurs.

L'article 38 concerne le principe de calcul des redevances d'usage des fréquences afin de favoriser les innovations.

L'article 39 reprend les dispositions de la proposition de loi relative à l'entretien et au renouvellement du réseau des lignes téléphoniques adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale.

## **Chapitre II : Facilitation des usages**

### *Section 1 - Recommandé électronique*

**L'article 40 A limite le blocage des numéros aux seuls numéros surtaxés.**

L'article 40 vise à offrir à la lettre recommandée électronique les mêmes garanties que celle établie sur papier.

### *Section 2 - Paiements par SMS*

L'article 41 vise à faciliter le paiement par SMS notamment pour les dons, l'achat de musique ou de vidéos en ligne. Cette disposition est destinée à satisfaire une forte attente des ONG humanitaire et s'inscrit totalement dans les nouvelles pratiques numériques que souhaitent développer nos concitoyens.

### *Section 3 - Compétitions de jeux vidéo*

L'article 42 visait à habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures concernant le régime particulier des compétitions de jeux vidéo afin de favoriser leur développement.

**Le rapporteur a fait le choix d'une rédaction de cet article : le ministre chargé de la jeunesse pourra ainsi délivrer un agrément aux organisateurs de compétitions de jeux vidéo requérant la présence physique des joueurs. Les garanties prévues sont nombreuses : assurer l'intégrité des compétitions, protéger les mineurs, prévenir les activités frauduleuses ou criminelles, prévenir les atteintes à la santé publique.**

## Chapitre III : Accès des publics fragiles au numérique

### Section 1 - Accès des personnes handicapées aux services téléphoniques

L'article 43 permettra aux personnes sourdes et malentendantes de bénéficier d'un accès au service téléphonique équivalent à celui des autres utilisateurs. **La confidentialité des échanges devra être garantie.** Cela se traduit par une obligation de mise en accessibilité des services publics (obligation de fourniture d'une traduction **simultanée écrite** et visuelle en langue française), des services clients et des offres de communications électroniques. Les mesures ainsi prévues n'entreraient en vigueur que dans le délai de 5 ans suivant la promulgation de la loi.

### Section 2 - Accès des personnes handicapées aux sites internet publics

L'article 44 vise à généraliser l'accessibilité aux personnes handicapées des sites internet des administrations. Des sanctions pécuniaires sont prévues qui alimenteront un fonds d'accompagnement de l'accessibilité universelle.

### Section 3 - Maintien de la connexion internet

L'article 45 prévoit que le service d'accès à Internet devra être maintenu en cas d'impayé jusqu'à ce que le fonds de solidarité pour le logement ait statué sur la demande d'aide financière de la personne concernée. Cette disposition étend ainsi le dispositif existant en matière de fourniture d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone fixe...